



DIEMOZ SKI MONTAGNE

STATUTS

Réactualisation des statuts du 13 janvier 1997

Article 1 – Constitution :

Il est fondé, depuis le 13 janvier 1997, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Diémoz Ski Montagne (DSM).

Article 2 – Objet :

Cette association a pour but la pratique d'activités en montagne telle que la randonnée pédestre, été comme hiver, avec les moyens adaptés.

Article 3 – Siège social :

Le siège social du DSM est fixé à la mairie de Diémoz.

Article 4 – Composition de l'association :

Les membres de l'association sont des adhérents.

Article 5 – Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur, devenir adhérent moyennant une cotisation, dont le montant est réévalué chaque année, disposer à titre individuel d'une assurance pour les activités en montagne, et de s'engager à être apte à la pratique de l'activité.

Article 6 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

1. La démission,
2. Le décès,
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, conformément à la législation applicable aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 7 – Les ressources de l’association comprennent :

1. Le montant des cotisations,
2. Les subventions de l’Etat, des régions, des départements et des communes,
3. Les participations des adhérents aux frais de l’association,
4. Les bénéfices lors de manifestations et dons divers.

Article 8 – Conseil d’administration :

L’association est dirigée par un conseil de plusieurs membres bénévoles, élus pour 3 années par l’Assemblée Générale.

Les membres de l’association sont éligibles et 1/3 du conseil au minimum est renouvelé chaque année. Le conseil d’administration élit parmi ses membres, un bureau composé à minima de :

1. Un président,
2. Un secrétaire,
3. Un trésorier.

Article 9 – Réunion du conseil d’administration :

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur demande d’au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire :

L’AGO comprend tous les membres de l’association. L’AGO se réunit chaque année. Quinze jours minimum avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté par les membres du conseil d’administration, préside l’AGO et expose la situation morale de l’association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’AGO.

Le conseil d’administration fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents.

A cette occasion, l'association invite le représentant de la mairie.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une AGE, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les règles de fonctionnement interne et les règles applicables aux adhérents.

Article 13 – Modification des statuts :

Toutes modifications des statuts ne peuvent être réalisées qu'après proposition du conseil d'administration et ratification par l'assemblée générale.

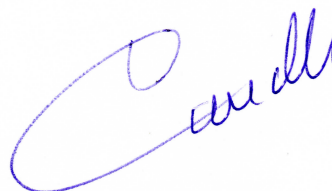
Article 14 – Dissolution :

En cas de dissolution de l'association prononcée par les 2/3 au minimum des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs associations de Diémoz, choisies par l'assemblée générale au moment de la dissolution.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité lors de l'assemblée extraordinaire du 12 décembre 2025.

Président : Antoine CANDELA

Secrétaire : Colette CANDELA

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a few strokes.A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Colette Candela' in a cursive script.